

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire

Journal de la société statistique de Paris, tome 37 (1896), p. 117-119

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1896__37__117_0

© Société de statistique de Paris, 1896, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

VII.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

EMPIRE DU JAPON.

Statistique civile. — Dans notre dernière chronique (1) nous avons résumé les travaux accomplis par les juridictions répressives de l'empire du Japon en 1892; nous exposons aujourd'hui ceux des cours et tribunaux en matière civile.

Tribunaux de paix. — Pendant l'année 1892, les 301 tribunaux de paix ont connu, en conciliation, de 40285 différends, au lieu de :

88 035 en 1891	325 894 en 1889
381 146 en 1890	333 995 en 1888

La diminution sensible que l'on remarque en 1891 et en 1892 provient de ce qu'une loi de 1890 a permis d'intenter les procès civils sans passer en conciliation.

Dans 14427 affaires, les parties se sont désistées et dans 1555 il n'y avait pas lieu à statuer. Les magistrats, qui ont tenté la conciliation à l'égard de 24303 contestations, l'ont obtenue 49 fois sur 100 (dans 12040 affaires). Cette dernière proportion est, en France, de 62 p. 100.

Tribunaux de 1^{re} instance. — La loi de 1890, dont il a été parlé plus haut, a nécessairement provoqué une augmentation considérable des affaires civiles soumises aux tribunaux de 1^{re} instance. Il n'en avait été inscrit au rôle, année moyenne de 1888 à 1890, que 60243 : le chiffre s'élève, pour 1891, à 178268 et pour 1892 à 138357, soit 4 procès par 1000 habitants.

Aux 138357 causes de 1892, il faut en ajouter 10245 qui restaient de l'année précédente; c'est donc un total de 148602 affaires sur lesquelles les tribunaux de 1^{re} instance avaient à statuer; ils en ont rayé du rôle 138145, savoir 59921 (43 p. 100) après jugement, 33188 (24 p. 100) à la suite de désistement ou de transaction et 45036 (33 p. 100) après toute autre décision (refus, rejet, etc.).

Appels. — En 1892, les cours d'appel et les tribunaux civils ont terminé, sur appel, les premières 2593 affaires et les seconds 6162. De ces 8755 appels, 4659 ou 64 p. 100 de confirmation et 2623 ou 36 p. 100 d'infirmité. Dans 1473 autres, il y a eu désistement, transaction ou non recevabilité.

Pourvois. — Depuis la réforme de 1890, les cours d'appel peuvent juger les recours formés contre les appels reçus par les tribunaux de 1^{re} instance; elles ont statué, de ce chef, en 1892, sur 643 pourvois qui, réunis à 746 que la Cour de cassation a résolus pendant la même année, forment un total de 1389 affaires clôturées. Il est intervenu des désistements ou des transactions à l'égard de 217 d'entre elles; les autres ont été suivies : 807 (69 p. 100) de rejet et 365 (31 p. 100) de cassation. Cette dernière proportion s'élève, en France, à 39 p. 100.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires, suivant les questions qu'elles soulevaient.

TABLEAU.

(1) Voir Journal de la Société, 1895, septembre, p. 325.

	Tribunaux de paix.	Tribunaux de 1 ^{re} instance.	Appels.	Pouvoirs.
Personnes	1 907 ou 5 p. 100.	908 ou 1 p. 100.	194 ou 2 p. 100.	41 ou 3 p. 100
Propriétés foncières . .	3 371 — 8 —	3 776 — 3 —	1 027 — 12 —	299 — 21 —
Bâtiments et navires . .	1 361 — 3 —	2 260 — 1 —	191 — 2 —	26 — 2 —
Monnaies	25 292 — 63 —	71 823 — 52 —	5 600 — 64 —	760 — 55 —
Céréales	2 039 — 5 —	4 550 — 3 —	289 — 3 —	37 — 3 —
Propriétés mobilières. .	2 611 — 7 —	3 766 — 3 —	319 — 4 —	49 — 3 —
Contrats divers, engage- ments, etc.	1 462 — 4 —	906 — 1 —	154 — 2 —	51 — 4 —
Autres questions . . .	2 212 — 5 —	50 368 — 36 —	981 — 11 —	126 — 9 —

Divorces. — Le nombre des divorces au Japon s'accroît d'année en année :

Années.	Divorces prononcés	Mariages célébrés.	Divorces pour 1 000 mariages.	Années.	Divorces prononcés.	Mariages célébrés.	Divorces pour 1 000 mariages.
1889. . .	107 478	340 445	316	1892. . .	113 498	349 489	325
1890. . .	109 088	325 141	335	1893. . .	116 775	358 389	326
1891. . .	112 411	325 651	345				

Au Japon, la moyenne de la nuptialité est de 8,6 mariages par 1 000 habitants, tandis qu'en France, elle n'est que de 7,6; mais les divorces y sont 18 fois plus nombreux : 116 775 au lieu de 6 431, soit 1534 divorces pour 100 000 couples mariés, au lieu de 84. Les mœurs et les législations jouent ici un rôle prépondérant. Dans notre pays, la loi limite les causes de divorce et exclut le consentement mutuel; au Japon, où le concubinage est fréquent, la rupture du lien conjugal dépend de la volonté de l'époux outragé.

PAYS-BAS.

Il y a de grandes dissemblances entre le nouveau code pénal hollandais et les lois criminelles des autres pays d'Europe. Les peines afflictives et infamantes sont supprimées; il n'y a plus que des délits et des contraventions; le jury a disparu et les circonstances atténuantes sont abolies; un maximum de peine est seul édicté et le minimum est aussi réduit que possible, c'est-à-dire que pour une infraction, quelle qu'elle soit, le juge peut prononcer une peine corporelle d'un jour seulement ou une peine pécuniaire de un franc cinq centimes (50 cents). Le code ne prévoit que trois peines principales : l'emprisonnement, la détention et l'amende. Ceci posé, voici quelques chiffres que nous trouvons dans l'*Annuaire statistique* des Pays-Bas, relativement à l'année 1894 :

Les tribunaux de simple police ont connu de 74 302 infractions imputées à 82 415 inculpés, qui ont été : 4 415 (5 p. 100) acquittés et 78 000 condamnés, savoir : 459 à l'emprisonnement, 4 440 à la détention et 73 101 à l'amende.

Devant les tribunaux d'arrondissement il a été traduit 19 167 prévenus, dont 1 874 (près du dixième) ont été acquittés. Les 17 293 prévenus condamnés l'ont été : 9 842 à l'emprisonnement, 2 425 à la détention et 5 026 à l'amende. Sur l'ensemble des condamnés, les femmes entrent pour un dixième et les enfants de 10 à 16 ans pour moins d'un vingtième : 4 p. 100.

Les cours d'appel confirment 55 fois sur 100 les décisions des juges du premier degré; en France, la proportion est de 75 p. 100. La Cour de cassation annule les jugements qui lui sont soumis dans la proportion de 15 p. 100; en France : 8 p. 100.

BELGIQUE.

L'organisation judiciaire de la Belgique est absolument la même que celle de la France ;

mais sa législation pénale s'écarte sensiblement de la nôtre. Ainsi, les tribunaux de simple police statuent non seulement sur les contraventions, mais encore sur certains faits d'ordre plus élevé en vertu des lois du 1^{er} mai 1849 (délits ruraux, infractions aux lois sur les chemins de fer, etc.), du 6 mars 1866 (vagabondage et mendicité) et du 11 octobre 1867 (coups et blessures simples, certains vols, bris de clôtures, etc.). Les infractions prévues par ces trois lois forment le tiers du total des affaires jugées par les tribunaux de simple police. Les tribunaux correctionnels jugent les autres délits et, en outre, les crimes correctionnalisés par les chambres d'accusation ou les chambres du conseil, de sorte que le jury n'a plus connaissance que des crimes caractérisés.

En 1892, les tribunaux de simple police ont jugé 113 302 affaires concernant 146 776 inculpés, dont 20 114 (soit 14 p. 100) ont été acquittés ou ont fait l'objet de déclarations d'incompétence. Les 126 662 inculpés condamnés l'ont été : 118 852 à l'amende et 7 810 à l'emprisonnement.

Le nombre des affaires poursuivies, en 1892, devant les tribunaux correctionnels, a été de 39 455 et celui des prévenus jugés de 60 274, parmi lesquels 10 543 ou 17 p. 100 ont été acquittés. Les tribunaux ont condamné 26 497 prévenus à l'emprisonnement, 22 820 à l'amende et 414 à la détention dans une maison de réforme. Le bénéfice de la condamnation conditionnelle a été accordé à 6 145 prévenus condamnés à l'emprisonnement et à 9 574 prévenus frappés de peines pécuniaires, soit 23 p. 100 pour les premiers et 43 p. 100 pour les seconds. En France, la proportion correspondante est de 8 p. 100 dans les deux cas.

La loi de sursis ne peut être appliquée, en Belgique, qu'aux prévenus qui n'ont encouru *aucune* condamnation antérieure pour crime ou délit et contre lesquels le tribunal ne prononce qu'une peine *inférieure à 6* mois d'emprisonnement. En France, le sursis peut être accordé aux prévenus précédemment condamnés à *l'amende seulement* et à *tout* prévenu que l'on condamne à *l'emprisonnement*, quelle que soit la durée de celui-ci, *ou à l'amende*, quelle qu'en soit la quotité. En présence de ces dispositions et des résultats constatés, il semble hors de doute que la loi du sursis est moins en faveur dans notre pays qu'en Belgique.

Le jury a vu comparaître devant lui 235 accusés qui ont été : 52 acquittés (22 p. 100) et 183 condamnés, savoir : 144 à des peines afflictives ou infamantes et 39 à des peines correctionnelles. Ainsi, les acquittements se chiffrent par 22 p. 100 et les peines correctionnelles par 21 sur 100 condamnations. En France, la proportion des acquittements atteint 28 p. 100 et celle des condamnations correctionnelles 50 p. 100 ; d'où il ressort que, chez nous, le jury et la magistrature sont beaucoup plus indulgents que chez nos voisins.

Émile YVERNÈS.
